



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2019

Numéro 2

Date de publication 6/09/2019

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 5 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant remplacement du président, du président suppléant, de deux membres et d'un membre suppléant de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2019) 6 4

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et de son suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2019) 8 6

Autres informations

7

TARIF DE LIQUIDATION déterminé conformément à l'article 4.11 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux 7

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 5

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 25 février 2019 de la démission de monsieur L. Timmerman, avec effet au 1^{er} mai 2019, de ses fonctions d'avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre néerlandais pour la Protection juridictionnelle,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur B.J. Drijber, avocat général au *Hoge Raad der Nederlanden*, est nommé avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant remplacement du président, du président suppléant, de deux membres et d'un membre suppléant de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2019) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéas 2 à 4, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles le 24 octobre 2008,

Vu la décision M (2014) 14 du Comité de Ministres Benelux fixant les modalités de nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Vu la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, ayant entendu la représentation du personnel de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, concernant le remplacement du président, du président suppléant, de deux membres et d'un membre suppléant de la Commission consultative susmentionnée, qui ont été nommés par le Comité de Ministres Benelux au moyen de la décision M (2015) 1 pour une durée de six ans à partir du 27 mars 2015,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux donne acte de la fin des mandats de monsieur Willem van den Brink, de monsieur Francis Vanderveeren, de monsieur Roland Dussart-Desart, de monsieur Pierre Lammar et de madame Paulette Lenert, et que les nouveaux candidats proposés par les pays du Benelux conformément à la décision M (2014) 14 peuvent dès lors être nommés pour la durée restante des mandats initiaux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Monsieur Kees Bangma est nommé président de la Commission consultative, jusqu'au 27 mars 2021.

2. Monsieur Dominique Dumont est nommé président suppléant de la Commission consultative, jusqu'au 27 mars 2021.

Article 2

1. Les fonctionnaires nationaux suivants sont nommés membres de la Commission consultative, jusqu'au 27 mars 2021 :

- a) Pour le Royaume de Belgique : madame Anne Bonet ;
- b) Pour le Grand-Duché de Luxembourg : madame Anne-Catherine Lorrang.

2. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, monsieur Marc Lemal est nommé membre suppléant de la Commission consultative, jusqu'au 27 mars 2021.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 8 août 2019.

Le Président du Comité de Ministres,

R. SCHNEIDER

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant désignation d'un membre et de son suppléant à la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2019) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Considérant que la capacité de monsieur H.A.A.G. Vermeulen en tant que membre de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux (ci-après : la Commission consultative), dans laquelle il avait été désigné par le Comité de Ministres Benelux au moyen de la décision M (2002) 1, a pris fin avec effet à partir du 1^{er} août 2019,

Considérant que, pour le Royaume des Pays-Bas, aucun fonctionnaire national ne siège à présent dans la Commission consultative en tant que membre suppléant,

Sur proposition du ministre néerlandais des Affaires étrangères,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur E.J.H. Heijs, conseiller principal au *Centrale Raad van Beroep* aux Pays-Bas, est désigné comme membre effectif à la Commission consultative.

Article 2

Monsieur C.H. Bangma, conseiller principal au *Centrale Raad van Beroep* aux Pays-Bas, est désigné comme membre suppléant à la Commission consultative.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 21 août 2019.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

Autres informations

TARIF DE LIQUIDATION déterminé conformément à l'article 4.11 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux

Tarifs de liquidation de l'indemnité prévue par l'article 4.9, sous c), du règlement de procédure

La Cour de Justice Benelux,

Considérant que les dépens inhérents aux procédures introduites devant la Première et la Deuxième Chambre comprennent une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires du représentant de la partie ayant obtenu gain de cause,

Considérant que les procédures visées par le présent tarif sont celles définies aux articles 9bis et 9ter du Traité,

Considérant qu'en vertu des articles 4.11 et 7.1 du règlement de procédure, il appartient à la Cour, par un acte distinct pris en assemblée générale, de fixer le tarif de liquidation de cette indemnité, après consultation de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle et sur avis conforme des ministres de la Justice des trois Etats membres,

Vu les avis recueillis en application de ces dispositions,

Arrête ce qui suit :

1. Le tarif est constitué par un système forfaitaire à points, sans majoration ni réduction possible.
2. Chaque point représente une valeur de six cent euros.
3. Les points afférents aux procédures fixées à la Première Chambre sont valorisés comme suit :

- a) Procédure principale
 - Dépôt d'une requête : 3
 - Chacune des conclusions : 2
 - Plaidoiries : 1
 - Conclusions à l'occasion d'un incident, quel qu'en soit le nombre : 1
 - Travaux du défendeur au cas où le requérant ne fait valoir aucun grief : 0,5

b) Pourvoi incident

- La moitié du tarif du pourvoi principal

4. Les points afférents aux procédures fixées à la Deuxième Chambre sont valorisés comme suit :

- Dépôt d'une requête : 2
- Chacune des conclusions (maximum 2) : 1
- Plaidoiries : 1
- Audience d'audition de témoins propres à la partie : 1
- Présence à l'audience de témoins de la partie adverse : 0,5
- Conclusions dans un recours incident, quel qu'en soit le nombre : 1
- Descente sur les lieux : 1
- Travaux du défendeur au cas où le requérant n'invoque aucun grief : 0,5

5. Aucun point n'est attribué pour les procédures relatives à l'obtention de l'aide judiciaire, visées aux articles 1.61 et suivants du règlement de procédure.

Fait à La Haye/Bruxelles, le 12 juillet 2019.

Le greffier,

Le président,

A. van der Niet

E.J. Numann



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.